

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1256

Affaire n° 1232
Affaire n° 1279

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Kevin Haugh, Vice-Président, assurant la présidence,
M^{me} Jacqueline R. Scott et M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que le 26 février 2005, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a introduit une requête dans laquelle il demandait, en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1167, rendu par le Tribunal le 23 juillet 2004. Cette requête contenait des conclusions se lisant en partie comme suit :

« III. Conclusions

Le Tribunal administratif des Nations Unies est respectueusement prié de réviser son jugement n° 1167 ... pour les raisons suivantes :

1. Le ... Tribunal administratif n'a pas exercé la compétence dont il est investi.
2. L'indemnisation ordonnée dans le jugement n° 1167 ... est insuffisante et manque de clarté. Ne sont pas indiqués les montants de :
 - a) L'indemnisation des préjudices matériel et moral découlant du placement du requérant en congé spécial avec plein traitement ... ;
 - b) L'indemnisation pour indemnité de licenciement ...; et
 - c) L'indemnisation correspondant au traitement pour la période allant de la date de licenciement abusif jusqu'à la date à laquelle j'ai reçu ... le jugement n° 1167... Je demande une indemnité correspondant à 28 mois de traitement net de base. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 31 août 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 11 juillet 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 19 septembre 2005;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1167.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. L'indemnité dont le paiement a été ordonné par le Tribunal était incompatible avec les constatations et conclusions du Tribunal et ne correspond pas aux préjudices subis.

2. Le requérant aurait dû recevoir une indemnité de licenciement intégrale de 18 mois de traitement net de base.

3. Dans son jugement, le Tribunal n'a pas examiné de manière approfondie tous les faits de la cause.

Attendu que le principal moyen du défendeur est le suivant :

Le requérant ne présente aucun fait de nature à exercer une influence décisive qui était inconnu du Tribunal et du requérant lorsque le jugement n° 1167 a été rendu et c'est pourquoi sa demande de révision dudit jugement ne saurait être accueillie.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 octobre au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. Bien que présentée comme une demande en révision du jugement n° 1167, qui a statué sur les demandes au fond du requérant, la présente requête est essentiellement une requête qui demande au Tribunal de réexaminer le fond de la requête initiale et à cette occasion d'accroître les indemnités déjà octroyées au requérant ainsi que de lui octroyer une indemnité à des titres qui ne sont pas spécifiquement envisagés dans le jugement n° 1167. Pour l'essentiel, la présente requête découle de l'opinion erronée du requérant selon laquelle, comme il a obtenu *partiellement* gain de cause sur le fond, il aurait dû être indemnisé comme s'il avait été *totalement* exonéré et comme s'il avait obtenu totalement gain de cause. Outre cette opinion erronée du requérant, le Statut du Tribunal n'autorise pas les révisions de ce type. Les circonstances dans lesquelles le Tribunal peut réviser un jugement déjà prononcé sont strictement limitées. Elles sont principalement énoncées à l'article 12 de son Statut, ainsi libellé :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

De plus, le paragraphe 2de l'article 11 dispose : « sous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel ».

II. Le Tribunal a toujours appliqué l'article 12 avec rigueur. Dans son jugement n° 1164 *Al-Ansari et consorts* (2004), citant son jugement n° 303, *Panis* (1983), il a jugé ce qui suit :

« Les demandes de révision de jugements du Tribunal administratif doivent être examinées à la lumière des critères définis à l'article 12 du Statut du Tribunal... Les critères posés à l'article 12 sont ... relativement restrictifs et imposent des conditions rigoureuses à la partie qui demande la révision.

Récemment, dans le jugement n° 1120, *Kamoun* (2003), il a dit :

“Il résulte du Statut et de la jurisprudence que, pour pouvoir demander la révision d'un jugement, il convient que soient remplies des conditions de forme et de fond. En ce qui concerne les conditions de forme, l'article 12 pose des exigences en matière de délais d'introduction de la demande. En ce qui concerne les conditions de fond, il convient d'une part que le requérant excipe d'un fait nouveau, c'est-à-dire inconnu au moment du jugement dont est demandée la révision, pour que la demande soit recevable, et d'autre part, que ce fait nouveau soit suffisamment pertinent pour qu'il puisse avoir une influence sur la solution du litige telle qu'elle ressort du jugement, pour que la demande soit accueillie au fond.”

En outre, conformément à un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 13 juillet 1954, et à sa propre jurisprudence, le Tribunal examine les demandes d'interprétation d'un jugement, lorsqu'il y a désaccord sur la signification ou la portée de ce dernier. Voir jugement n° 61, *Crawford et consorts* (1955). »

III. En l'espèce, le requérant n'a présenté aucun fait nouveau, et encore moins un fait de nature potentiellement décisive, qui était inconnu des parties lorsque le jugement n° 1167 a été rendu. En fait, il ne prétend même pas présenter de faits nouveaux mais argue essentiellement que l'indemnisation ordonnée par le Tribunal dans ledit jugement « est incompatible avec ses constatations et conclusions ».

Dans des jugements récents, le Tribunal a déclaré ce qui suit sur la possibilité de revenir sur ses jugements :

« [L]e Tribunal réitère le jugement n° 894, *Mansour* (1998) : “Aucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois.” ... La simple répétition de griefs, même en des termes différents et avec un déplacement d'accent, ne saurait servir de base à la révision d'un jugement du Tribunal. Comme celui-ci l'a dit dans son jugement n° 556, *Coulibaly* (1992), une révision n'est pas un moyen de faire revivre des questions qui ont été définitivement tranchées et qui sont donc *res judicata*. » (Voir *Al-Ansari et consorts* (ibid.)) »

De même, dans son jugement n° 1166, *Wu* (2004), le Tribunal a déclaré que :

« Dans sa requête en révision, le requérant n'invoque aucune erreur matérielle qui aurait été faite dans le jugement initial du Tribunal. Il n'invoque pas non plus de nouveaux faits; il consacre la plus grande partie de sa requête à des faits que le Tribunal a déjà examinés ... et sur lesquels il ne peut revenir maintenant. ... Le requérant n'ayant pas produit de faits nouveaux qui pourraient justifier un réexamen des preuves initiales à la lumière des faits

nouvellement découverts, il ne peut utiliser sa demande de révision pour rouvrir le débat sur les questions sous-jacentes dans l'espoir d'obtenir une conclusion qui le satisfasse mieux. Le requérant n'a pas satisfait aux "conditions rigoureuses" imposées à l'article 12, et il doit donc être débouté de sa demande de révision. »

En outre, dans son jugement n° 1227 (2005), le Tribunal a déclaré :

« Le Tribunal comprend que le requérant soit frustré de n'avoir pu faire accepter, dans une instance qu'il a engagée et poursuivie, une opinion à laquelle il croit avec ferveur. Toutefois, dans les documents qu'il a présentés à l'appui de sa demande en révision, il n'y a aucun fait nouveau susceptible de faire une différence et aucun fait n'est avancé qui satisfasse aux conditions énoncées à l'article 12 du Statut du Tribunal. Il ressort à l'évidence que seul un autre examen de l'affaire initiale, aboutissant à un résultat différent, donnerait satisfaction au requérant. À ceci, il n'a pas droit. »

Le requérant n'a pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 12 et, comme indiqué, il n'a pas droit à ce que son cas soit réexaminé pour la seule raison qu'il n'est pas satisfait de l'indemnité accordée. Sa requête ne saurait donc être accueillie.

IV. Le requérant argue que le Tribunal devrait ignorer l'article 12, celui-ci étant « défectueux parce qu'il traite partiellement des conditions d'une révision ou d'un réexamen d'un jugement telles qu'elles sont définies en droit ». Il est à cet égard dans l'erreur. Le droit régissant les décisions du Tribunal est le droit de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'adopté par l'Assemblée générale ou d'autres organes auxquels le pouvoir de promulguer des règles a été délégué. Le droit régissant la présente affaire est le Statut du Tribunal et ses pouvoirs inhérents, tels que reconnus par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 13 juillet 1954. (Voir *Crawford et consorts* (ibid.).) Ainsi, les références à d'autres juridictions faites par le requérant n'ont aucune pertinence. De plus, comme on l'a dit, les jugements du Tribunal ne sont pas susceptibles d'appel, alors que les références avancées par le requérant à l'appui de son argument semblent concerner principalement des appels ou des instances dans lesquelles un appel est possible et sont donc, également pour cette raison, dénuées de toute pertinence pour le Tribunal.

V. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Kevin Haugh
Vice-Président, assurant la présidence

Jacqueline R. Scott
Membre

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive